

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol
à Ruffiac (47)**

AVIS NA-2026-018152/A P

Localisation du projet : Commune de Ruffiac (47)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Reden Investments France
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Le Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 13/05/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122-1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à M. Pierre LEVAVASSEUR.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I – Introduction

La France s'est engagée, notamment au travers de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, à contribuer plus efficacement à la lutte contre le changement climatique et à renforcer son indépendance énergétique. Dans ce cadre, elle vise à porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité. Cet objectif se traduit dans les dispositions du **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Nouvelle-Aquitaine**, qui prévoit (objectif n°51) une production photovoltaïque à hauteur de 9 700 GWh à l'horizon 2030 (3 800 GWh en 2020).

L'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables attendu pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées conduit à un important développement des projets de centrales photovoltaïques. Les parcs au sol ont ainsi fait l'objet depuis plusieurs années de nombreux avis de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, disponibles sur internet¹, ce qui a permis d'en tirer un retour d'expériences significatif.

II – Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la construction d'un parc photovoltaïque, avec une co-activité agricole, qualifié d'agrivoltaïque par le dossier. Le parc s'implante sur le territoire de la commune de Ruffiac située à l'ouest du département de Lot-et-Garonne.

Cette commune appartient à la communauté de communes des Coteaux-et-Landes-de-Gascogne. Le projet se situe à plus d'une trentaine de kilomètres au sud-est d'Agen.

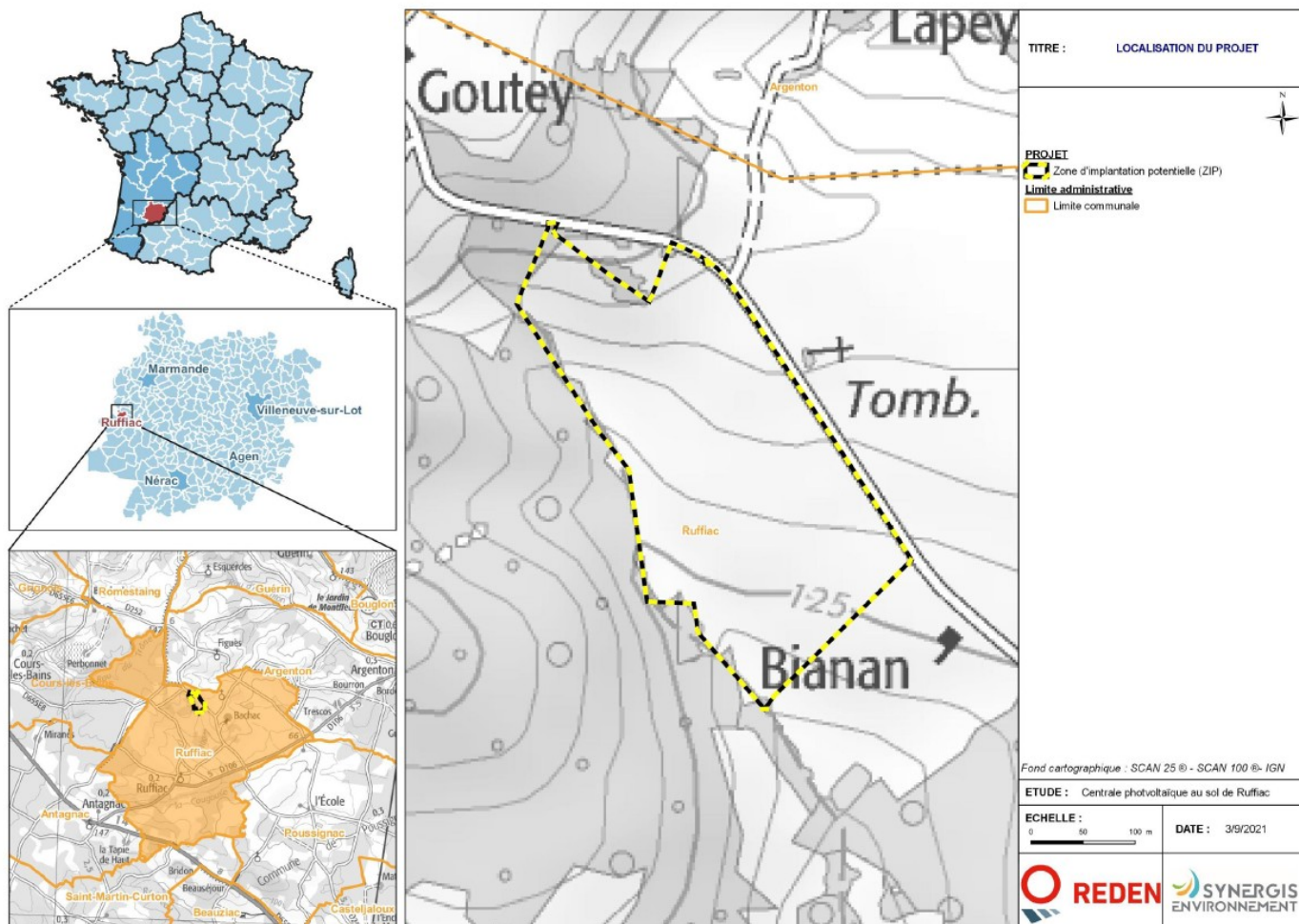


Figure 20 : Localisation du projet

Implantation du projet _ Extrait de l'étude d'impact page 29

Le projet consiste en l'implantation de 5 184 modules photovoltaïques au sein d'une surface clôturée d'environ 4,2 ha pour une puissance estimée à 3,19 MWc².

¹ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-nouvelle-aquitaine-a44.html>

² La puissance crête d'une installation photovoltaïque désigne la puissance maximale que celle-ci peut délivrer au réseau électrique.

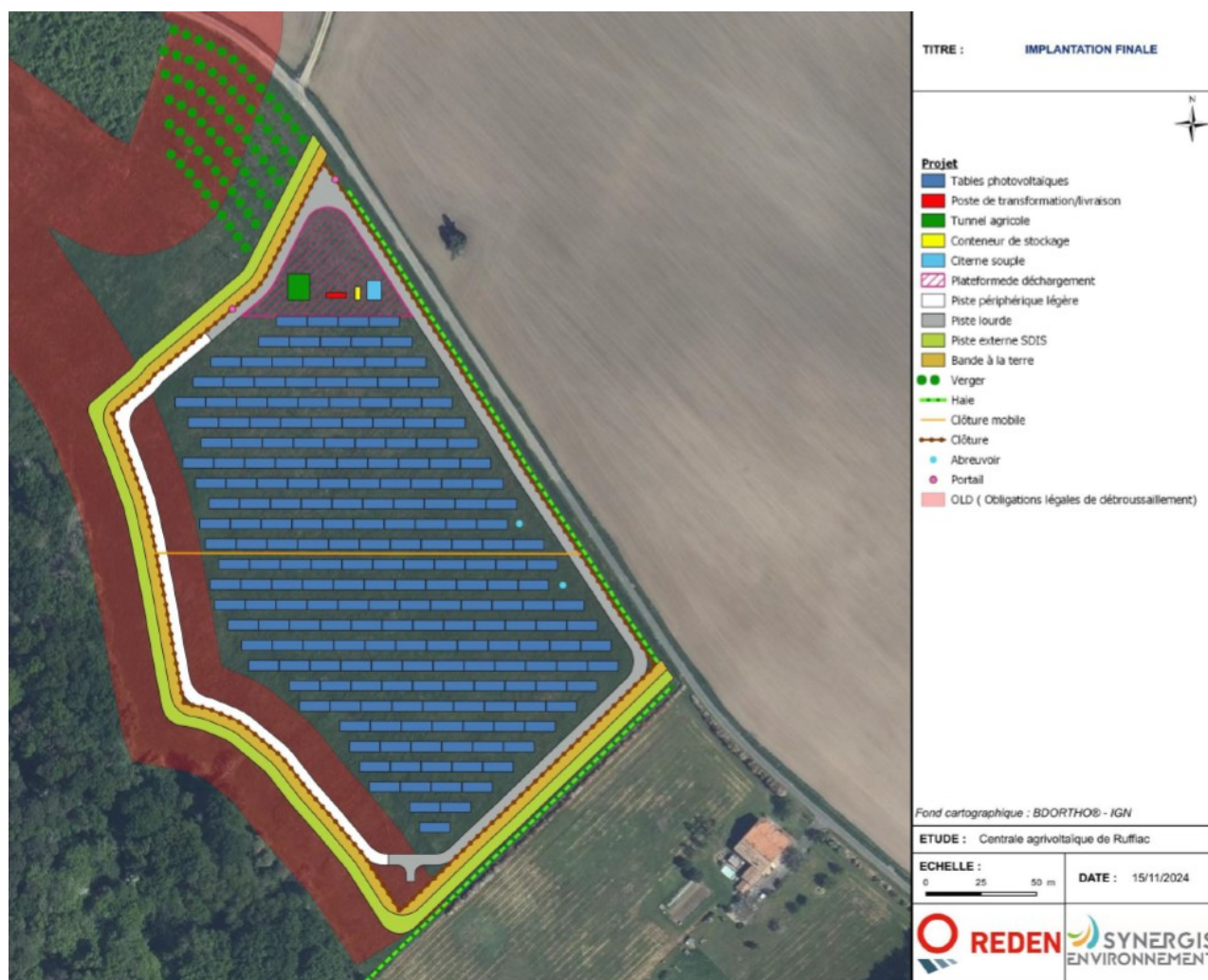
La hauteur minimale des panneaux sera de 1,2 mètres et la hauteur maximale de 2,9 mètres. L'espace inter-rangées sera de 4,5 mètres. Les structures seront ancrées dans le sol par l'intermédiaire de pieux battus, en privilégiant une solution mono-pieux. Le projet prévoit un poste combiné de transformation et de livraison (de 22,32 m²), des réseaux électriques enterrés entre les modules, les boîtes de jonction, les postes de transformation jusqu'au poste de livraison. Il est également prévu la création de pistes lourdes sur 511 mètres, d'une surface de 2 023 m² et 308 mètres de pistes légères soit une surface de 2 190 m² qui seront utilisées pour la maintenance, l'entretien et la sécurité du site.

De plus, la centrale intègre deux portails d'une largeur de 7 et 4 m. Le portail de 7 mètres de large sera utilisable par les services de défense contre les incendies.

Enfin, le projet intègre un conteneur de stockage de 15 m², un tunnel agricole d'environ 121 m² et une citerne souple d'une capacité de 60 m³ prévue pour les besoins de lutte contre l'incendie.

Le projet photovoltaïque s'accompagne d'une co-activité agricole, à savoir un élevage ovin de 80 brebis de race Suffolk.

Le projet a fait l'objet d'une étude agricole préalable. Le projet a recueilli avis conforme favorable³ de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers, sous réserve que le caractère significatif de la production agricole et le caractère durable des revenus de l'exploitant agricole soient vérifiés après la mise en service de l'installation agrivoltaïque.



Plan du projet – Extrait étude d'impact page 231

Les variantes d'aménagement non retenues sont présentées en page 230 de l'étude d'impact.

Le projet vient s'adosser à un massif boisé et à une zone humide correspondant à la ripisylve d'un ruisseau qui longe l'aire du projet sur sa partie ouest.

Les enjeux environnementaux liés aux Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) ont bien été intégrés dans l'étude d'impact et apparaissent clairement dans différentes cartographies.

3 Avis conforme favorable à la majorité

La commune de Ruffiac dispose d'un PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 13/03/2014. Le périmètre du projet est localisée au sein du zonage A. L'implantation d'un projet agrivoltaïque est autorisée sous condition en zone A, en tant que "Constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, permettant sa diversification et son extension, ainsi que la transformation agricole", sous l'appréciation des services de l'état.

Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est également en cours de réalisation sur la communauté de communes des coteaux-et-landes-de-Gascogne.

Selon le dossier, le projet est compatible avec le **document d'urbanisme** en vigueur, et ne présente pas de lien fonctionnel avec les sites Natura 2000 les plus proches.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe concernent le milieu naturel, le paysage, les risques d'inondation et de mouvement de terrain.

Les principales mesures d'évitement des impacts portent sur l'évitement des populations d'espèces protégées et de leurs habitats, des sites à enjeux environnementaux et paysagers majeurs du territoire dès la conception du projet, l'absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ainsi que l'adaptation de la période des travaux sur l'année. Une synthèse générale des mesures définies est disponible en pages 379 et 380 de l'étude d'impact.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une **étude d'impact** en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement.

Le projet est soumis à la procédure de **Permis de construire**. C'est dans le cadre de cette procédure que la MRAe a été sollicitée pour rendre son avis, objet du présent document. Cet avis est à joindre à la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

III – Attendus de la MRAe vis-à-vis de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

a. Milieu physique

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- de présenter un bilan des **émissions de gaz à effet de serre** du projet sur l'ensemble de son cycle de vie et de préciser les mesures permettant de les réduire, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁵. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement ;
- de présenter une analyse de la vulnérabilité du projet aux effets connus du **dérèglement climatique**, ses conséquences en matière d'environnement et les mesures prévues pour diminuer cette vulnérabilité et atténuer ces conséquences ;
- de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du **risque incendie** à l'intérieur et autour de l'emprise du projet ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS). Se situant dans une des premières régions forestières d'Europe⁶ et dans le contexte de risque incendie accru lié au dérèglement climatique, la prise en compte notamment des retours d'expériences liés aux incendies doit être démontrée et appliquée aux dispositifs projetés : pistes, réserves d'eau, débroussaillage, co-activité ;
- Concernant la prise en compte du **risque de gonflement retrait des argiles** et le respect du PPR Retrait-gonflement des sols argileux en vigueur⁷, il apparaît indispensable de s'assurer de sa bonne

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf

5 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

6 La surface de la forêt en Nouvelle-Aquitaine est de l'ordre de 2,9 millions d'hectares, soit 17 % de la forêt nationale (première région en surface forestière). Les forêts occupent 35 % de la surface de la région - Source Centre National de la Propriété Forestière (CNPF).

7 Approuvé le 2 février 2016

prise en compte en amont du projet en respectant les conclusions de l'étude géotechnique de type G2AVP réalisée.

b. Milieux naturels

La MRAe rappelle que la prise en compte des risques d'atteinte au milieu naturel s'impose à tous les projets. Elle consiste à éviter, réduire et en dernier recours, et sous certaines conditions précises seulement, compenser les effets négatifs des projets sur le patrimoine naturel. Le respect de cette séquence Éviter Réduire Compenser est inscrit dans la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, promulguée le 9 août 2016, qui réaffirme les principes d'évitement des impacts à la source et d'absence de perte nette de biodiversité.

Sur cette thématique, la MRAe recommande :

- d'envisager l'installation de barrières anti-amphibiens autour du chantier afin de réduire l'attractivité du site durant les travaux, compte tenu de la présence de plusieurs espèces d'amphibiens, au niveau du ruisseau ;
- de prévoir des mesures de suivi par un écologue, permettant de vérifier l'impact effectif du projet sur la **biodiversité** et de prévoir des mesures correctives le cas échéant.

Le dossier présente un **diagnostic des zones humides** réalisé conformément à la réglementation en vigueur, au regard des critères réglementaires relatifs à la végétation et à la pédologie⁸. Les zones humides identifiées sont entièrement évitées par les aménagements du projet (cf cartographies p.81 et 243 de l'étude d'impact). Au final, 2,9 ha de zones humides seront conservées.

c. Milieu humain

Le raccordement électrique est envisagé sur le poste source de Casteljalous à 7,7 km du parc photovoltaïque. L'étude d'impact n'inclut pas le tracé du raccordement envisagé.

La MRAe recommande d'ajouter le tracé du raccordement du parc photovoltaïque au réseau public dans l'étude d'impact. La MRAe rappelle que le raccordement au réseau public d'électricité fait partie intégrante du projet global soumis à l'évaluation environnementale, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte, portée par le gestionnaire du réseau. L'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

Les enjeux environnementaux et impacts des opérations de raccordement doivent être évaluées et faire l'objet de la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC).

La MRAe recommande également :

- **de prévoir des contrôles des niveaux de bruit** en phase d'exploitation ;
- **qu'une vérification des niveaux des champs électriques et électromagnétiques associés atteints lors de la mise en service du raccordement de l'installation au réseau électrique soit effectuée**, en particulier au niveau des habitations situées à proximité des raccordements⁹. Concernant la santé humaine, la position des ouvrages et câbles électriques par rapport aux lieux accessibles aux tiers doit être telle que le champ électrique résultant en ces lieux n'excède pas 5 kV/m et que le champ magnétique associé n'excède pas 100 µT dans les conditions de fonctionnement en régime de service permanent (arrêté du 17 mai 2001¹⁰) ;
- **de mettre en œuvre des mesures permettant de limiter au maximum les nuisances vis-à-vis des riverains en phase de chantier et en phase d'exploitation** : envol de poussières, pollution atmosphérique, nuisances sonores.
- **de diversifier les plantations dans le cadre de l'insertion paysagère du projet** en réduisant notamment les espèces fortement allergènes (bouleau, aulne, noisetier, platane, olivier, frêne, chêne, graminées, plantain, armoise, ambroisie, etc...), afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations les plus sensibles¹¹ ;
- **d'envoyer vers des centres de traitement et/ou de valorisation les espèces invasives arrachées¹² et la végétation issue du défrichement.** L'ambroisie à feuilles d'armoise, espèce

8 Méthodologie et critères issus de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009 et sur la base de critères alternatifs, en application des articles L. 211-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement

9 Cette note de l'INRS apporte des conseils et des recommandations : www.inrs.fr/risques/champs-electromagnetiques.

10 Arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

11 Pour plus d'informations : <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/outils-pedagogiques/guide-dinformation-vegetation-en-ville/>

12 pour plus d'informations : <https://ambroisie-risque.info>

végétale nuisible et invasive, est présente dans le département du Lot-et-Garonne. Dans ce cadre, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 définissant les modalités de lutte contre l'ambrosie dans le département de Lot-et-Garonne devront être respectées ;

- **de prendre les dispositions minimales attendues pour éviter l'implantation du moustique tigre**, vecteur de maladie, comme la suppression de gîtes larvaires et de tout volume d'eau stagnante propice au développement de ce moustique ;
- enfin, un projet de périmètre de protection éloignée commun à deux captages d'eau destinée à la consommation humaine se trouve à environ 450 m à l'ouest du site (captage « Forage Berdié » localisé sur la commune de Sigalens, avis de l'hydrogéologue agréée en date du 10 janvier 2013 ; captage « Forage Laverrière » localisé sur la commune de Sigalens, avis de l'hydrogéologue agréée en date du 9 janvier 2013). Ce point est bien indiqué dans le dossier. **La MRAe recommande au pétitionnaire d'aviser sans retard l'exploitant de la distribution d'eau, le Préfet et la Direction Santé Environnement et politique « Une Seule Santé » de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles vers ce projet de périmètre de protection.**

d. Justification du projet

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023, disponible sur le site internet de la DREAL¹³, prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

La stratégie confirme que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

La MRAe recommande au porteur de projet de présenter et replacer le projet au sein de la **stratégie locale de développement des énergies renouvelables** du territoire et des projets en cours de développement planifiés par la collectivité en charge de la planification de l'urbanisme.

IV – Conclusion de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Il est demandé au porteur de projet, en réponse au présent avis, de préciser la manière dont le projet a pris en compte les observations et les recommandations formulées.

La MRAe recommande en particulier :

- de confirmer si les dispositions retenues pour la prise en compte du risque incendie ont bien été validées par les services de défense incendie (SDIS) ;
- de s'assurer de la prise en compte du risque de gonflement retrait des argiles et du respect du PPR Retrait-gonflement des sols argileux en vigueur ;
- d'intégrer l'évaluation des opérations de raccordement.

Le présent avis et la réponse du porteur de projet figurent dans le dossier soumis à consultation du public.

À Bordeaux, le 9 Juillet 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre délégué

Signé

Pierre LEVAVASSEUR

13 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>